

VD_OMNI PE.2015.0081 vom 14. August 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-08-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2015.0081

FR: VD_OMNI PE.2015.0081 du 14 août 2015

IT: VD_OMNI PE.2015.0081 del 14 agosto 2015

Regeste

A.X._____/Service de la population (SPOP) | Ressortissante haïtienne arrivée en Suisse en octobre 2000 pour suivre une formation à l'Ecole Benedict; à l'échéance de son autorisation de séjour pour études, le SPOP a refusé de lui délivrer une autorisation de séjour et de travail. L'intéressée est restée malgré tout en Suisse; elle a fait l'objet de quelques condamnations pénales. Le SPOP a refusé de lui délivrer une autorisation de séjour sous quelque forme que ce soit et a prononcé son renvoi de Suisse. La recourante est atteinte du VIH et suit depuis février 2013 un traitement antirétroviral (trithérapie). Son médecin traitant a relevé que ce traitement n'est pas disponible en Haïti et qu'un changement de thérapie risquerait de causer un effet néfaste sur le pronostic à long terme. Chaque année, plus de 6'000 Haïtiens meurent du VIH faute d'accès aux traitements antirétroviraux. Le séisme de janvier 2010 a encore aggravé la situation en termes d'accès aux soins. La recourante a certes commis des infractions, mais celles-ci ont été commises à un moment où elle se sentait acculée et était sous l'emprise de son ancien compagnon; elle a bénéficié d'un sursis partiel. Les circonstances exceptionnelles du cas permettent de considérer que la recourante se trouve dans un cas de rigueur au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr. Partant, l'intérêt public à une politique d'immigration restrictive doit ici céder le pas à l'intérêt privé de la recourante de résider en Suisse. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai légal de trente jours suivant la notification de la décision entreprise (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]), le recours a été déposé en temps utile. Il satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

A titre principal, la recourante demande l'octroi d'une autorisation de séjour en Suisse, fondée sur un cas individuel d'extrême gravité, en application de l'art. 30 al. 1 let. b de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20). Elle fait essentiellement valoir que son état de santé nécessite un suivi médical à vie. L'autorité intimée estime, pour sa part, qu'il ne ressort pas des pièces figurant au dossier que les problèmes de santé de l'intéressée seraient d'une gravité telle qu'un retour en Haïti mettrait concrètement et sérieusement en danger sa vie.

E. 3

a) Les critères dont il convient de tenir compte pour examiner la notion de cas individuel d'extrême gravité sont précisés à l'art. 31 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007

relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201) comme il suit: "Une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment : a. de l'intégration du requérant; b. du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant; c. de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; d. de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation; e. de la durée de la présence en Suisse; f. de l'état de santé; g. des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance." b) La situation personnelle d'extrême gravité visée par l'art. 30 al. 1 let. b LEtr est la même que celle de l'art. 13 let. f de l'ancienne ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 (aOLE) si bien que la jurisprudence relative à cette disposition reste applicable (ATF 136 I 254 consid. 5.3.1). Les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas individuel d'extrême gravité est soumise doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. D'un autre côté, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3 et la référence; ATF 2A.69/2007 du 10 mai 2007, 2A.45/2007 du 17 avril 2007). Parmi les éléments jouant un rôle pour admettre le cas de rigueur, on tiendra compte d'une très longue durée de séjour en Suisse, d'une intégration sociale particulièrement poussée, d'une réussite professionnelle remarquable, d'une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse, de la situation des enfants, notamment d'une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès. Seront des facteurs allant en sens opposé le fait que l'intéressé n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doive recourir à l'aide sociale, ou des liens conservés avec le pays d'origine, par exemple sur le plan familial, de manière à permettre une réintégration plus facile (cf. arrêts PE.2012.0043 précité consid. 3a; PE.2011.0319 précité consid. 2a, et la référence citée). c) Des motifs médicaux peuvent, selon les circonstances, conduire à la reconnaissance d'un cas individuel d'extrême gravité, lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une atteinte sérieuse à la santé nécessitant, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un renvoi de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier une exception aux mesures de limitation. De même, l'étranger qui entre pour

la première fois en Suisse en souffrant déjà d'une sérieuse atteinte à la santé ne saurait se fonder uniquement sur ce motif médical pour réclamer une telle exemption (ATF 128 II 200 consid. 5.3 et les références; CDAP PE.2013.0317 du 24 juillet 2014 consid. 7b et les références).

E. 4

En l'occurrence, il ressort du dossier que la recourante est atteinte du VIH et qu'elle suit depuis le mois de février 2013 un traitement antirétroviral (trithérapie) ; cette grave maladie durable implique des soins médicaux permanents qui nécessitent des examens à intervalles réguliers à l'hôpital. Dans son rapport du 23 octobre 2013, le Dr H. a relevé que le traitement actuellement suivi par la recourante n'est pas disponible en Haïti, où il existe certes d'autres traitements, lesquels provoquent toutefois des effets secondaires importants, notamment sur le plan neurologique. Le Dr H. a également souligné que le traitement prescrit à la recourante avait été choisi par rapport à d'autres médicaments en raison de sa tolérance par l'intéressée qui se plaignait, au début de son traitement, de vertiges intermittents, et que dans ce contexte, un changement de thérapie risquerait de lui causer un effet néfaste sur le pronostic à long terme. Selon les dernières données statistiques de 2013 de l'agence ONUSIDA, chaque année plus de 6'000 Haïtiens meurent du VIH, faute d'accès aux traitements antirétroviraux. Le séisme du 12 janvier 2010 a encore aggravé la situation en termes d'accès aux soins. En effet, la majorité des hôpitaux ont soit été détruits, soit été gravement endommagés, et l'accès à la santé est devenu très cher. Haïti est classé comme le pays le plus pauvre du continent américain, 50% de la population vit avec moins de deux dollars par jour. Les partenaires au développement, tel Médecins Sans Frontières (MSF), décrivent que la situation y est catastrophique. Par conséquent, au vu de la situation sanitaire actuelle prévalant en Haïti, il sied d'admettre que la recourante court un risque très élevé de privation d'accès à un traitement du fait que celui-ci est indisponible, de sorte qu'un renvoi dans son pays d'origine aurait des conséquences fatales pour sa santé. L'art. 30 al. 1 let. b LEtr requiert une appréciation fondée non pas sur un critère mais sur la situation globale. La recourante s'est certes rendue coupable de faux dans les certificats, d'obtention frauduleuse d'une fausse constatation ainsi que d'escroquerie, infractions pour lesquelles le Tribunal correctionnel de Lausanne l'a condamnée, le 25 novembre 2014, à une peine privative de liberté de six mois ferme et de neuf mois avec sursis. Il ressort toutefois du dossier que ces infractions ont été commises à un moment où la recourante se sentait acculée, car elle ne souhaitait en aucun cas retourner en Haïti, et où elle était sous l'emprise de son ancien compagnon. Le fait qu'elle ait bénéficié d'un sursis partiel reflète un pronostic favorable, à savoir qu'elle ne présente pas de risque de récidiver ; en effet la recourante avait décidé avant même la mise en accusation, de rembourser les sommes indûment perçues du RI. Au jour du jugement, la recourante avait déjà remboursé au Service social de la Ville de Lausanne près de la moitié de la somme perçue indûment, à savoir un montant de 18'000 fr. environ. La recourante est par ailleurs au bénéfice d'une formation acquise en Suisse ainsi que d'une expérience professionnelle, qui lui permettront de reprendre une activité lucrative si son état de santé le lui permet. Dans ces conditions, en considération de l'ensemble des circonstances exceptionnelles du cas d'espèce, la cour de céans considère que, bien qu'il s'agisse d'un cas limite, la recourante se trouve dans une situation de détresse personnelle qui justifie la délivrance d'une autorisation de séjour fondée sur l'art. 30 al. 1 let. b LEtr.

E. 5

En définitive, le recours doit être admis et la décision attaquée annulée. Le dossier sera renvoyé à l'autorité intimée pour qu'elle délivre à la recourante l'autorisation de séjour sollicitée, sous réserve d'approbation par le Secrétariat d'Etat aux migrations ([SEM], cf. art. 99 LEtr et 85 OASA). Vu le sort du recours, le présent arrêt sera rendu sans frais. La recourante, qui a obtenu gain de cause et qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens, à la charge de l'autorité intimée (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.